



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-020

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2018-07-02-001 - 2018 07 CS CH MONTAUBAN (4 pages) Page 4
- 82-2018-07-05-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2018-07-04-005 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie) (1 page) Page 13
- 82-2018-07-04-006 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave (THOMAS Marie-Sylvia) (1 page) Page 15
- 82-2018-07-04-007 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (CHEMINOT Antonin) (1 page) Page 17
- 82-2018-07-06-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 19
- 82-2018-07-06-003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 23
- 82-2018-07-06-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 27
- 82-2018-07-04-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (GANNAC Elise) (1 page) Page 31
- 82-2018-07-04-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (MEJBAR Adam) (1 page) Page 33
- 82-2018-07-04-008 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de loisirs "Le Faillal" de Montpezat-de-Quercy (BARON Thierry) (1 page) Page 35
- 82-2018-07-05-003 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Antoine DURAND) (1 page) Page 37
- 82-2018-07-05-005 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Cédric GUILHAMAT) (1 page) Page 39
- 82-2018-07-05-004 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Lucas MINION-DELVINO) (1 page) Page 41

Direction Départementale des Territoires

- 82-2018-07-09-004 - 2_tescou_cop-nb-20180709163917 (2 pages) Page 43
- 82-2018-07-03-001 - Ap modificatif Bessens (2 pages) Page 46
- 82-2018-07-03-002 - AP modificatif Pompignan (2 pages) Page 49
- 82-2018-07-09-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative - Monsieur GUILHEM Christian à PUYLAROQUE (4 pages) Page 52
- 82-2018-07-04-002 - Arrêté Préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages) Page 57
- 82-2018-06-29-004 - Autorisation de manifestation nautique le 8 juillet à Montauban sur le Tarn (4 pages) Page 64

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-04-001 - AP 28-07-2018 portant délégation de signature à madame Céline Platel, sous préfète de Castelsarrasin (1 page)	Page 69
82-2018-07-10-001 - AP délégation de signature à Charles ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique - juillet 2018 (3 pages)	Page 71
82-2018-07-10-002 - AP délégation de signature au Lt-cl Gaël Ronde, commandant le groupement de gendarmerie départementale - juillet 2018 (2 pages)	Page 75
82-2018-07-05-001 - AP portant règlement du budget principal et du budget assainissement de BOUILLAC (4 pages)	Page 78
82-2018-07-05-006 - Arrêté de subdélégation de signature du DRFIP en matière de gestion de successions vacantes pour le Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 83
82-2018-07-06-005 - Arrêté portant règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 86
82-2018-07-09-005 - Arrêté préfectoral interdépartemental fixant la liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du plan particulier d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de Golfech (3 pages)	Page 89
82-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant Limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron Communes de Caylus, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet, Mouillac (2 pages)	Page 93
82-2018-07-09-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Arrondissement de Montauban (4 pages)	Page 96
82-2018-07-02-002 - Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban - juillet 2018 (6 pages)	Page 101

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-06-28-007 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours. (2 pages)	Page 108
--	----------

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-07-09-003 - Arrêté interdépartemental modifiant les statuts du SMAVLOT47 (14 pages)	Page 111
---	----------

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-07-02-001

2018 07 CS CH MONTAUBAN

Arrêté modifiant le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 2731

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1278 du 21 mars 2018 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne);

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la désignation par le conseil de vie sociale du CH de Montauban en sa séance du 16/05/2018, de Madame Eliane REY, pour siéger au conseil de surveillance, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;

Vu la démission de Mme PRADIER (UDAF 82) de ses fonctions de membre du conseil de surveillance en qualité de représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Garonne ;

Vu le courrier du Directeur du CH de Montauban en date du 18 mai 2018 demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Montauban ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 2 I 3° et 2-II de l'arrêté ARS n°2018-1278 du 21 mars 2018 sont modifiés comme suit :

2-I-3 En qualité de personnalités qualifiées :

- **M. (à désigner)** en qualité de représentant des usagers, personnalité qualifiée désigné par le Préfet du Tarn-et-Garonne en remplacement de Mme PRADIER démissionnaire de ses fonctions ;

2-II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Eliane REY**, est désignée pour siéger au conseil de surveillance du CH de Moutauban en qualité de représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, Etablissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban et Madame Clarisse HEULLAND représentant la Mairie de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES et Madame Marie-Claude BERLY représentant l'Etablissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Anne LOPES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOVEL et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et Monsieur Anne-Marie ARQUIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **M. (à désigner)** et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Eliane REY** représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et- Garonne ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} 2-II °du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 02 JUL. 2018

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-07-05-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition
du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie
sanitaire du Tarn-et-Garonne

*Arrêté modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du
territoire de démocratie sanitaire du Tarn-et-Garonne*

**ARRETE n° 2018 - 1273 modifiant l'arrêté n° 2017-180 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne modifié par arrêté n° 2017-1406 du 8 juin 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional du 22 janvier 2018

A R R E T E

Article 1 : L'Article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Joachim BIXQUERT Directeur CH MONTAUBAN FHF	M. Laurent GEORGE Directeur CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Jacques CABRIERES Directeur CHIC CASTELMOISSAC FHF	Mme Patricia MALOU Directrice Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP
M. Didier GODEC Directeur Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	M. Emmanuel LAFFOSSE Directeur CRF Midi Gascogne BEAUMONT-DE- LOMAGNE FHP
M. Alain PEBORDE Président CME CH CAUSSADE FHF	M. Pierre ARNAUTOU Président CME CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Michel SAB Vice-Président CME Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	A désigner
M. Vincent CALAS Président CME Clinique Dr Honoré CAVE MONTAUBAN FHP	M. Elias IMAM Président CME Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Amandine MARIE Directrice EHPAD Résidence de l'Abbaye SAINT ANTONIN NOBLE VAL	Mme Virginie CARLES-HOFFMANN Directrice EHPAD Parc et l'Oustal de Garon MONTECH
Mme Marjorie CIRODDE Directrice EHPAD Sainte Sophie GRISOLLES	M. Gilles CABOT Directeur SMAD 82 MONTAUBAN
Mme Valérie POUGET-GAZUT Directrice ITEP et SESSAD Centre Les Albarèdes et CMPP Ingres MONTAUBAN	Mme Gladys BOYER Directrice IME Association Résilience Occitanie MONTAUBAN
M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)	Mme Brigitte CORDO Directrice de Pôle Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
M. Alain MONTLOIX Directeur IME Confluences MOISSAC	Mme Céline GASC Directrice MAS de MOISSAC

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène PAILLARD CSAPA CH MONTAUBAN	Mme Cécile BENOIT IREPS
Mme Françoise CURBELIE France Nature Environnement	M. David LABORIE Conseil Permanent Régional des Associations de l'Environnement (COPRAE)
M. Nicolas PARMENTIER Directeur EPICE 82 MONTAUBAN	Mme Céline EDET Directrice Départementale ANPAA 46

Le reste sans changement

Article 2 : L'Article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Dominique SALOMON Vice-Présidente du Conseil Régional	M. Patrice GARRIGUES Conseiller Régional

Le reste sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-005

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la

Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie)
*Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à
Saint Nicolas de la Grave (BONNET-KLEITZ Nathalie)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 06 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 juin 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

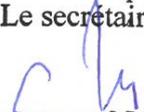
Article 1^{er} : Madame Nathalie BONNET-KLEITZ, née le 20 janvier 1963, est autorisée à
surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er}
juillet au 7 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 4 JUIL 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-006

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à
Saint Nicolas de la Grave (THOMAS Marie-Sylvia)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 06 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

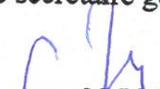
Article 1^{er} : Madame Marie-Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995, est autorisée à surveiller la
piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juillet au 7
septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 ~~juin~~ 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-007

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à
Saint-Nicolas-de-la-Grave (CHEMINOT Antonin)
Saint-Nicolas-de-la-Grave (CHEMINOT Antonin)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 06 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Antonin CHEMINOT, né le 27 décembre 1997, est autorisé à surveiller
la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juillet au 7
septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 4 JUIL. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-06-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Aurélie CHATELIN, en date du 31 mai 2018 demeurant 988 chemin de Malause à Moissac, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Aurélie CHATELIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 988 chemin de Malause 82200 MOISSAC, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Moissac, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 6 juillet 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-06-003

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Sébastien SINGEOT, en date du 2 juin 2018 demeurant 200 route de Montastruc à Lafrançaise, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien SINGEOT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 200 route de Montastruc 82130 LAFRANCAISE, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Lafrançaise, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 6 juillet 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-06-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Cédric DELON, en date du 30 mai 2018 demeurant 341 route de Castelsarrasin aux Barthes, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric DELON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 341 route de Castelsarrasin 82100 LES BARTHES, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune des Barthes, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 6 juillet 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-003

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de
Parisot (GANNAC Elise)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (GANNAC Elise)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE
DU LAC DE PARISOT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot en date
du 13 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

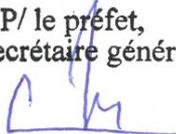
Article 1^{er} : Madame Elisa GANNAC, née le 12 janvier 1999, est autorisée à surveiller la
baignade du lac de Parisot, pour la période du 30 juin au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Parisot, la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 4 JUIL. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-004

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de
Parisot (MEJBAR Adam)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du lac de Parisot (MEJBAR Adam)



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE
DU LAC DE PARISOT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot en date
du 13 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 20 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Adam MEJBAR, né le 8 juillet 2000, est autorisé à surveiller la
baignade du lac de Parisot, pour la période du 8 juillet au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

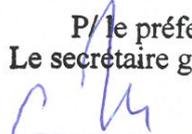
Article 2 : Monsieur le Maire de Parisot, la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 4 *JUIL* 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-04-008

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de
loisirs "Le Faillal" de Montpezat-de-Quercy (BARON

*Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de loisirs "Le Faillal" de
Montpezat-de-Quercy (BARON Thierry)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DU PARC DE LOISIRS « LE FAILLAL » DE MONTPEZAT-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Barroché, directeurs de la SAS
GREDAN, exploitants du parc de loisirs « Le Faillal », en date du 27 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mars 1990 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

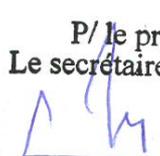
Article 1^{er} : Monsieur Thierry BARON, né le 26 décembre 1956, est autorisé à surveiller la
piscine du parc de loisirs « Le Faillal » de Montpezat-de-Quercy, pour la période du 1^{er} juillet
2018 au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 4 JUL. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-05-003

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Antoine

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (Antoine DURAND)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 20 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 6 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

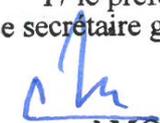
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine DURAND, né le 21 octobre 1997, est autorisé à surveiller
les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 30
juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUL. 2018

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-05-005

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Cédric

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (Cédric GUILHAMAT)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 20 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 12 juin 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

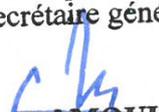
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric GUILHAMAT, né le 25 janvier 1995, est autorisé à
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la
période du 30 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUIL. 2018

Le préfet^{p/} le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-05-004

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (Lucas

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (Lucas MINION-DELVINO)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 20 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucas MINION-DELVINO, né le 27 juillet 2001, est autorisé à
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la
période du 30 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JUL. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-09-004

2_tescou_cop-nb-20180709163917

*AP agrément UDAF pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique -
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

AP N°

Service habitat,

Bureau des politiques
sociales du logement

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association UDAF pour les activités :
d'ingénierie sociale, financière et technique
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L. 365-3, L.365-4, R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande présentée le 7 mars 2018 par l'association UDAF et le dossier déclaré complet le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 :

L'association UDAF est agréée pour assurer sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, les activités suivantes :

- Activité d'ingénierie sociale, financière et technique visée au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation
- Activité d'intermédiation et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 :

L'association UDAF s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, conformément aux dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des Territoires et la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 09 JUL. 2018

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-03-001

Ap modificatif Bessens

Arrêté modificatif de classement d'un paln d'eau à Bessens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE BESSENS

Plan d'eau de LAPEYRIERE Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-001 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Bessens ;

Considérant les demandes de classement du plan de LAPEYRIERE présentées par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Bessens, propriétaire du plan d'eau en date du 6 février 2018 ;

Considérant une erreur rédactionnelle dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-001 ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-001 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Bessens est modifié comme suit :

« Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Bessens, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. »
Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bessens pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Bessens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 03/07/2018
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-03-002

AP modificatif Pompignan

Arrêté modificatif de classement d'un plan d'eau à Pompignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE POMPIGNAN

Plan d'eau communal aux lieux-dits « Camps-grands, Bruguettes et Caulet » Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-002 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Pompignan;

Considérant les demandes de classement du plan de « Camps-grands, Bruguettes et Caulet » présentées par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Pompignan, propriétaire du plan d'eau en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant une erreur rédactionnelle dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-002 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-26-002 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Pompignan est modifié comme suit :

« Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aqua-

tique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pompignan pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 03/07/2018
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-09-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative - Monsieur GUILHEM Christian à
PUYLAROCQUE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER
LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

**Établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée
M. GUILHEM Christian à PUYLAROQUE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-703 du 7 juillet 2006 relatif à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 82-186, délivrée à M. GUILHEM Christian, pour une activité de catégorie a et b d'élevage de sangliers entre autres, sur le territoire de la commune de PUYLAROQUE 82240, lieux-dits « Rasclat » « Ganiolo » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. GUILHEM se livre à l'élevage de sangliers en catégorie A ayant pour but l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, il présente à cet effet des boucles auriculaires de couleur verte destinées aux établissements de catégorie A et portant son numéro d'inscription à l'EDE (établissement départemental de l'élevage) n° FR 82 SDW. Il souhaite que son autorisation d'ouverture, actuellement classée en A et B, soit modifiée en A ;

- Dans le parc du « Rasclat » évoluent 18 sangliers, 3 wapitis sont présents parmi ces animaux, or l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, interdit l'accueil, au sein du parc, d'une autre espèce ;

- M. GUILHEM ne se sert plus du parc 1 (voir plan) dans la conduite de son élevage de sangliers. Il souhaite modifier une partie de son établissement d'élevage et transformer le parc 1 de « Ganiole » en parc d'entraînement de chiens. Tout changement dans la conduite de l'établissement doit être déclaré au préfet par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins au préalable conformément à l'article 3 de l'autorisation d'ouverture n° 06-703 sus-visée ;

- Sur le registre d'élevage, il apparaît que des manquements ne permettent pas de faire un inventaire précis des animaux présents dans l'établissement. Plusieurs animaux figurent sur la même ligne en entrée, plusieurs animaux sur la même ligne en sortie, nombre d'animaux sur la colonne sexe, sexe dans la colonne identification, date d'entrée ou de sortie absente, destination ou observation incomplète, origine de l'animal absente ;

Considérant que les faits constatés sont des non-conformités tant au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers qu'au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement remis en mains propres à l'exploitant en date du 23 avril 2018 conformément aux articles L. 171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 sus-visé, de mettre en demeure M. GUILHEM Christian de régulariser sa situation administrative;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – M. GUILHEM Christian exploitant un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B, aux lieux-dits « Ganiole », « Le Raslet » à PUYLAROQUE 82240, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant les aménagements suivants :

- 1) faire la demande de passage en catégorie A pour l'élevage de sangliers à l'aide des imprimés ci-joints ;
- 2) Séparer les 3 wapitis des 18 sangliers présents dans le parc du « Raslet » ;
- 3) faire la demande de suppression du parc 1 au titre des surfaces concernées par l'établissement d'élevage de sangliers conformément à l'article 3 de l'autorisation sus-visée ;
- 4) mettre à jour le registre d'élevage ;

Le délai accordé pour cette régularisation est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. GUILHEM Christian s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture de l'établissement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. GUILHEM Christian.

Fait à MONTAUBAN, le **9 JUIL. 2018**

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
Eau et biodiversité



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-04-002

Arrêté Préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2018 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 28 juin 2017, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Tarn			
24	Bassin du Lemboulas amont	2 jours	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 2 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 07 juillet 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

4 - JUL. 2018

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur



Fabien MENU

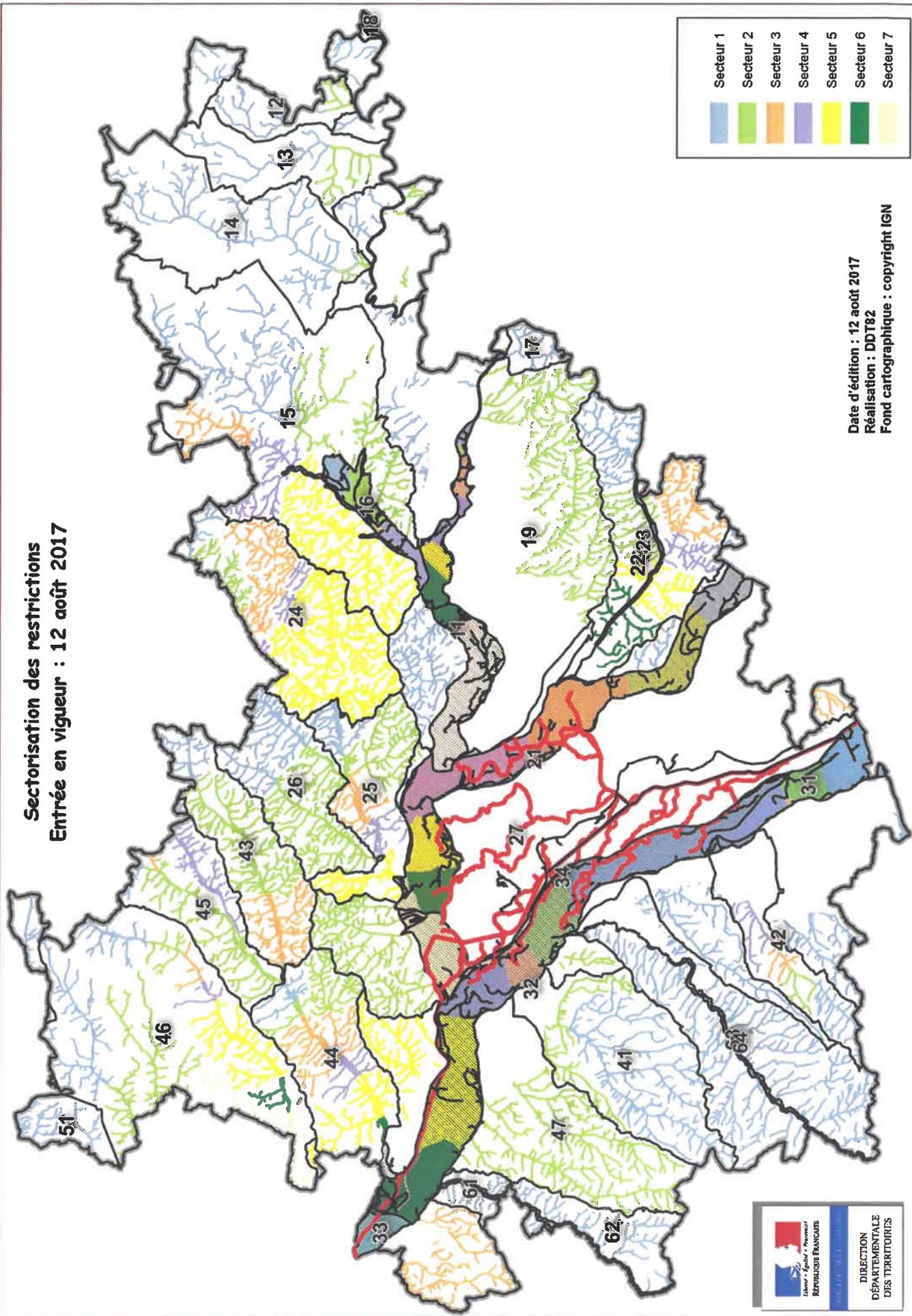
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé										
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé						
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit											
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Direction Départementale des Territoires

82-2018-06-29-004

Autorisation de manifestation nautique le 8 juillet à
Montauban sur le Tarn

Autorisation de course de radeaux sur le Tarn à Montauban le 8 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MONTAUBAN

RIVIERE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 8 JUILLET 2018**

A.P. N°82-2018-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 5 avril 2018, présentée par le Président de l'association Ça Monte En Bas sollicitant l'autorisation d'organiser une course de radeaux sur le Tarn, le 8 juillet 2018 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, madame le Maire de Montauban ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 8 juillet 2018 une manifestation nautique pour une course de radeaux, sur le Tarn, commune de Montauban, bief des Albarèdes, organisée par l'association Ça Monte En Bas.
...../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du pont vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 :

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera qu'ils soient en permanence libres.

Article 7 :

Chaque participant et organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué durant les courses.

Les radeaux doivent posséder un bout de corde suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront être nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter tout risque de pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas, un espace fermé.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les bouées disposées dans le Tarn pour cette épreuve devront être retirées dès la fin de la manifestation.

Article 9 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du SEB,



Céline BONNEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-04-001

AP 28-07-2018 portant délégation de signature à madame
Céline Platel, sous préfète de Castelsarrasin

Arrêté portant délégation de signature à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL en qualité de sous-préfète de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le 28 juillet 2018 (8h00-18h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

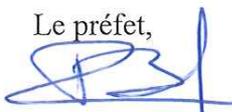
A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, le 28 juillet 2018 de 8h00 à 18h00,

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : La sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **04 JUL. 2018**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-10-001

AP délégation de signature à Charles ALLEGRI, directeur
départemental de la sécurité publique - juillet 2018



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2018-07-

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Charles ALLEGRI
directeur départemental de la sécurité publique.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°1997-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 nommant M. Charles ALLEGRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles ALLEGRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne pour la mise en oeuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Charles ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique, pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Charles ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique, pour signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans le Tarn-et-Garonne.

Avant signature des conventions, M. ALLEGRI transmettra à l'approbation du préfet la liste des événements nécessitant un dispositif de sécurité particulier assuré par les forces de sécurité intérieure et susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au profit de l'Etat. Toute modification de cette liste sera également soumise à l'approbation du préfet.

SECTION II - Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4 : Sous réserve des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Charles ALLEGRI en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Titre
Sécurité	Programme 176-4 - Police Nationale	HT2

Article 5 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 euros HT.

.../...

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé annuellement au préfet.

SECTION III - Dispositions communes

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Charles ALLEGRI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Article 9 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du comptable assignataire.

Article 10 : l'arrêté 82-2018-04-09-003 du 9 avril 2018 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Le préfet, 10 JUIL. 2018



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-10-002

AP délégation de signature au Lt-cl Gaël Ronde,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale - juillet 2018



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2018-07-

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
au lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°1997-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

.../...

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n°103407 du 19 décembre 2016 nommant le lieutenant-colonel Gaël RONDE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er août 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en oeuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne pour signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, pour signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans le Tarn-et-Garonne.

Avant signature des conventions, le lieutenant-colonel Gaël RONDE transmettra à l'approbation du préfet la liste des événements nécessitant un dispositif de sécurité particulier assuré par les forces de sécurité intérieure et susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au profit de l'Etat. Toute modification de cette liste sera également soumise à l'approbation du préfet.

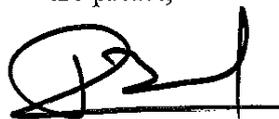
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant-colonel Gaël RONDE est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom.

Article 4 : l'arrêté 82-2017-08-03-002 du 3 août 2017 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 JUL. 2018**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-05-001

AP portant règlement du budget principal et du budget
assainissement de BOUILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE préfectoral n °
portant règlement du budget principal et du budget annexe assainissement
de l'exercice 2018 de la commune de BOUILLAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L.1612-19 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs au budget des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la saisine du 22 mai 2018 de la chambre régionale des comptes par le préfet de Tarn-et-Garonne sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget principal et du budget annexe d'assainissement 2018 de la commune de Bouillac ;

Vu l'avis CB n°2018-82-026 de la chambre régionale des comptes en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que le budget principal de la commune de Bouillac a été rejeté par le conseil municipal lors de la séance du 20 avril 2018, par 8 voix contre et 6 voix pour ;

Considérant que le budget annexe « assainissement » de la commune de Bouillac a toutefois été adopté par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au préfet de régler ces deux budgets et de les rendre exécutoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : Le budget primitif principal 2018 de la commune de Bouillac est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	131 425 €	013	Atténuations de charges	25 582 €
032	Charges de personnel, frais assimilés	212 600 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	21 800 €
014	Atténuation de produits	35 958 €	73	Impôts et taxes	206 592 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	86 561 €	74	Dotations et participations	176 742 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	1 000 €
Total des dépenses de gestion courante		486 544 €	Total des recettes de gestion courante		431 716 €
66	Charges financières	10 614 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	5 000 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	36 490 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		431 716 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		538 648 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		431 716 €
023	Virement à la section d'investissement	127 983 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 200 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		130 183 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		668 831 €	TOTAL		431 716 €
0002	Résultat reporté	0 €	0002	Résultat reporté	237 115 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		668 831 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		668 831 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	130 183 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	53 922 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	40 000 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	Total des opérations d'équipement	46 039 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Total des dépenses d'équipement		46 039 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		46 039 €	Total des recettes d'équipement		53 922 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	20 824 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	43 145 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	6 452 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	49 597 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		49 597 €	Total des recettes financières		20 824 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		135 636 €	Total des recettes réelles d'investissement		74 646 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	127 983 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 200 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		135 636 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		130 183 €
TOTAL		135 636 €	TOTAL		204 829 €
0001	Solde d'exécution négatif reporté	1 986 €	0001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		137 622 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		204 829 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	130 183 €
---	-----------

Article 2 : Le budget primitif annexe de l'assainissement 2018 de la commune de Bouillac est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	2 074 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 500 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 000 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	74	Subventions d'exploitation	0 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
	Total des dépenses de gestion des services	3 575 €		Total des recettes de gestion des services	8 000 €
66	Charges financières	30 328 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Réprises sur provisions et dépréciations	124 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	2 175 €			
	Total des dépenses réelles d'exploitation	36 078 €		Total des recettes réelles d'exploitation	8 124 €
023	Virement à la section d'investissement	13 999 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	8 954 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 000 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	22 953 €		Total des recettes d'ordre d'exploitation	3 000 €
	TOTAL	59 031 €		TOTAL	11 124 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	47 907 €
	TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées	59 031 €		TOTAL des recettes d'exploitation cumulées	59 031 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	19 953 €
---	----------

Section d'investissement

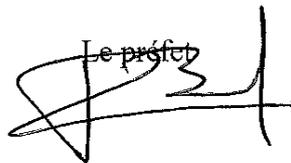
Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	1 €
20	immobilisations incorporelles	10 000 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	101 046 €
21	immobilisations corporelles	134 121 €	20	immobilisations incorporelles	0 €
22	immobilisations reçues en affectation	0 €	21	immobilisations corporelles	0 €
23	immobilisations en cours	0 €	22	immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	immobilisations en cours	0 €
	Total des dépenses d'équipement	144 121 €		Total des recettes d'équipement	101 047 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 108)	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	108	Réserves	37 928 €
16	Emprunts et dettes assimilées	7 000 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à ...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
	Total des dépenses financières	7 000 €		Total des recettes financières	37 928 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	151 122 €		Total des recettes réelles d'investissement	138 975 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 000 €	021	Virement de la section d'exploitation	13 999 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	8 954 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 000 €	041	Opérations patrimoniales	30 121 €
	TOTAL	154 122 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	53 075 €
	TOTAL	192 050 €		TOTAL	192 050 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	37 928 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées	192 050 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	192 050 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	19 953 €
--	----------

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Bouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes.

Montauban, le - 5 JUIL. 2018

Le préfet


Pierre BESNARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-05-006

Arrêté de subdélégation de signature du DRFIP en matière
de gestion de successions vacantes pour le
Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 16 avril 2018, portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date 29 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne du 29 juin 2018 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et par M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Ghislaine REMY contrôleur des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques, M. Jean-Michel LLOPIS et M. Grégory LAGARDERE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **5 JUIL. 2018**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-06-005

Arrêté portant règlement intérieur de la préfecture de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
AP n°

Arrêté
portant règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État,

VU le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004,

VU le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du Ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, modifié par les décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2009-1065 du 28 août 2009,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

VU la circulaire n° A0200053C du 27 février 2002 relative à l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture dans sa séance du 6 juillet 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le texte du règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail à la préfecture de Tarn-et-Garonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 16 novembre 2012 portant règlement intérieur de la préfecture de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et la sous-préfète de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 6 JUIL. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-09-005

Arrêté préfectoral interdépartemental

fixant la liste des communes concernées par l'extension du
périmètre d'application du plan particulier d'intervention

*liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du plan particulier
d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité de*
de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de
production d'électricité de Golfech



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des services du cabinet
Pôle des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N° 2018

**Arrêté préfectoral interdépartemental
fixant la liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du
plan particulier d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de
production d'électricité de Golfech**

Le préfet de Tarn et Garonne,
La préfète de Lot-et-Garonne,
La préfète du Gers,

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et titre 9 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.741-6 ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT comme préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN comme préfète du Gers ;
- Vu l'arrêté de M. le Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation du Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, chargé de la direction des opérations de secours intéressant le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan ORSEC zonal;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan ORSEC départemental;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-133 du 5 juin 2015 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;

Considérant l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'information faite aux maires des communes concernées de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, au président et aux membres de la commission locale d'information de Golfech par courriers et lors des réunions du 14 février, 15 février et 26 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

ARRESENT :

ARTICLE 1er : le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech est étendu de 10 à 20 km. Il concerne désormais les communes suivantes :

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

Angeville	Fauroux	Montjoi
Asques	Gasques	Perville
Auvillar	Gensac	Pommevic
Balignac	Golfech	Poupas
Bardigues	Goudourville	Puygaillard-de-Lomagne
Boudou	Gramont	Saint Aignan
Bourg-de-Visa	Lachapelle	Saint-Arroumex
Brassac	Lamagistère	Saint-Cirice
Castelmayran	Lavit	Saint-Clair
Castelsagrat	Le Pin	Saint-Jean-du-Bouzet
Castelsarrasin	Malause	Saint-Loup
Castéra-Bouzet	Mansonville	Saint-Michel
Caumont	Marsac	Saint-Nazaire-de-Valentane
Coutures	Merles	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Donzac	Miramont de Quercy	Saint-Paul-d'Espis
Dunes	Moissac	Saint-Vincent-Lespinasse
Espalais	Montesquieu	Sistels
Fajolles	Montgaillard	Valence d'Agen

Pour le département de Lot-et-Garonne :

Agen	Engayrac	Saint-Martin-de-Beauville
Astaffort	Fals	Saint-Maurin
Aubiac	Grayssas	Saint-Nicolas-de-la-Balermie
Bajamont	Lafox	Saint-Pierre-de-Clairac
Beauville	Laroque-Timbaut	Saint-Sixte
Blaymont	La Sauvetat-de-Savères	Saint-Robert
Boé	Layrac	Saint-Romain-le-Noble
Bon-Encontre	Marmont-Pachas	Saint-Urcisse
Castelculier	Moirax	Sauvagnas
Caudecoste	Le Passage	Sauveterre-Saint-Denis
Cauzac	Pont-du-Casse	Tayrac
Clermont-Soubiran	Puymirol	
Cuq	Saint-Caprais-de-Lerm	
Dondas	Saint-Jean-de-Thurac	

Pour le département du Gers :

Castet-Arrouy	Pergain-Taillac	Saint-Créac
Flamarens	Peyrecave	Sainte-Mère
Gimbrède	Plieux	Sempesserre
Lectoure	Saint-Antoine	
Miradoux	Saint-Avit-Frandat	

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech.

ARTICLE 4 : le préfet du Tarn-et-Garonne, les préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Golfech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, des préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Montauban, le 9 juillet 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

La préfète de Lot-et-Garonne,



Patricia WILLAERT

La préfète du Gers,



Catherine SÉGUIN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral portant
Limitation des usages de l'eau du réseau de distribution
publique

Limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
Communauté de Communes du Quercy Rouergue et
Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Communes de Caylus, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet, Mouillac

Gorges de l'Aveyron
Communes de Caylus, Lacapelle Livron, Loze,
Puylagarde, Saint Projet, Mouillac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

A.P. N°

**Arrêté préfectoral portant
Limitation des usages de l'eau du réseau de distribution publique
Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
Communes de Caylus, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet, Mouillac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
Vu le code l'environnement et notamment l'article L 211-3; R.211-66 à R.211-70,
Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2017-08-001 du 3 août 2017 et notamment l'article 2,
Vu la demande du vice-président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron du 5 juillet 2018,
Considérant que la quantité d'eau potable produite par les ressources de Saint-Gery à Loze et Notre Dame de Livron à Caylus risque d'être inférieure à la demande des consommateurs,
Considérant que l'interconnexion avec le syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala est insuffisante,
Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie,
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau potable est interdite pour :

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers seront arrosés en dehors des périodes de forte consommation en fonction des indications des gestionnaires des réseaux),
- le lavage des voiries et des trottoirs sauf impératif sanitaire,
- le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux,

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Le remplissage complet des piscines est soumis à l'accord préalable du gestionnaire des réseaux qui peut en fixer des modalités d'horaire et de débit particuliers. La remise à niveau des piscines en service qui n'est pas concernée par l'interdiction est réalisée en dehors des périodes de forte consommation.

Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'économiser l'eau du réseau aux plans domestique et professionnel.

Article 2 : Les communes concernées par les mesures visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Caylus, Mouillac, Lacapelle Livron, Loze, Puylagarde, Saint Projet.

Article 3 : Le président de la communauté des communes, les maires des communes concernées prennent toutes les mesures appropriées pour informer très largement la population.

Article 4 : L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'une eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

Article 5 : Les mesures définies à l'article 1^{er} sont applicables à compter du lendemain du jour de la signature de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-09-002

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions communales de révision
des listes électorales - Arrondissement de Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS COMMUNALES DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES Arrondissement de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;
VU le décret-loi du 5 novembre 1926 ;
VU la loi du 30 décembre 1935 ;
VU le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;
VU l'article 17 du code électoral ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres des commissions municipales de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans les communes de l'arrondissement de MONTAUBAN désignées ci-après :

ALBIAS	Monsieur	Jean	PLANAVERGNE
AUCAMVILLE	Monsieur	Hervé	PENNARUN
AUTY	Madame	Joëlle	LEPAULARD
BEAUPUY	Monsieur	Hervé	MIROUSE
BESSENS	Monsieur	Gérard	RIEUTORD
BIOULE	Madame	Sylvie	COMBALBERT
BOUILLAC	Monsieur	Eric	DUCASSE
BOURRET	Monsieur	Marc	REY
BRESSOLS	Monsieur	Henri	MATHOU
BRUNIQUEL	Monsieur	Jacques	MERCIER
CAMPSAS	Madame	Brigitte	CAPDEVILLE
CANALS	Monsieur	Michel	VAYSSIERES
CASTANET	Monsieur	Jean-Claude	CASTAGNÉ
CAUSSADE	Monsieur	Michel	SICARD
CAYLUS	Madame	Marie	ENDERLI
CAYRAC	Madame	Marcelle	IMBERT
CAYRIECH	Monsieur	Joël	COURDESSES
CAZALS	Monsieur	Frédéric	BEDE
COMBEROUGER	Monsieur	Didier	MUNOZ
CORBARIEU	Madame	Sabine	CARRE
DIEUPENTALE	Monsieur	Francis	VILLIERES
ESCATALENS	Madame	Sylviane	GAUTIER
ESPINAS	Madame	Véronique	LARRIVE

FABAS	Madame	Patricia	MARTIN
FENEYROLS	Monsieur	Hervé	PERETO
FINHAN	Monsieur	Jean	HERNANDEZ
GENEBRIERES	Monsieur	Didier	REY
GINALS	Monsieur	Jean-Pascal	GIRARD
GRISOLLES	Monsieur	Louis	CORDOBA
HONOR DE COS (L')	Monsieur	Raphaël	CAGNAC
LABARTHE	Monsieur	Marc	LAVIALE
LABASTIDE DE PENNE	Monsieur	Jean	PENAVAIRE
LABASTIDE SAINT PIERRE	Monsieur	Louis	BELLOC
LACAPELLE LIVRON	Madame	Patricia	VIDAL
LACOURT SAINT PIERRE	Monsieur	Denis	LOPEZ
LAFRANCAISE	Madame	Brigitte	SENAC
LAGUEPIE	Monsieur	Bernard	PARAMELLE
LAMOTHE CAPDEVILLE	Madame	Elisabeth	KRIMM
LAPENCHE	Monsieur	Christian	CLAMENS
LAVAURETTE	Monsieur	Gérard	RODRIGUEZ
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	Monsieur	Yves	CHABALIER
LEOJAC BELLEGARDE	Monsieur	Jean-Michel	ARNOULT
LOZE	Monsieur	Alain	ARDOUREL
MAS GRENIER	Monsieur	Jean-Paul	BERRIÉ
MIRABEL	Monsieur	Jean-Bernard	FOISSAC
MOLIERES	Monsieur	Clément	BRUNET
MONBEQUI	Monsieur	Robert	VILLEMUR
MONCLAR DE QUERCY	Madame	Annie	AIRASCA
MONTALZAT	Monsieur	Jean-Gabriel	SOISSE
MONTASTRUC	Madame	Véronique	CASSAN
MONTBARTIER	Monsieur	Michel	ALONSO
MONTBETON	Madame	Jeannine	CARMONA
MONTECH	Monsieur	Michel	SORIANO
MONTEILS	Monsieur	André	RAMONEDA
MONTFERMIER	Monsieur	Rémy	THÉRON
MONTPEZAT DE QUERCY	Monsieur	Hugues	BONNET
MONTRICOUX	Monsieur	Jean-Pierre	CASTELIS
MOUILLAC	Madame	Julie	GRANIER
NEGREPELISSE	Monsieur	Michel	CARCENAC
NOHIC	Monsieur	Jean-Pierre	DELBOY
ORGUEIL	Monsieur	Jean-Pierre	BARRES
PARISOT	Madame	Nadia	CHEVALERIAS
PIQUECOS	Madame	Claudine	BONHOMME
POMPIGNAN	Monsieur	Georges	BOUCHER
PUYCORNET	Monsieur	Jacques	DAICHÉ
PUYGAILLARD DE QUERCY	Monsieur	Laurent	AIMÉ
PUYLAGARDE	Madame	Josiane	BASSE
PUYLAROQUE	Monsieur	Eric	DIEMER
REALVILLE	Monsieur	Francis	FORT
REYNIES	Monsieur	Michel	RECLUS
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	Madame	Dany	POUSSOU
SAINT CIRQ	Monsieur	Thierry	CABANES
SAINT ETIENNE DE TULMONT	Madame	Marylène	VERNHES
SAINT GEORGES	Madame	Monique	ESPOSITO
SAINT NAUPHARY	Madame	Monique	REINHARDT

SAINT PORQUIER	Monsieur	Jean-Luc	RUMEAU
SAINT PROJET	Madame	Sylvaine	CAT
SAINT SARDOS	Monsieur	Yvan	BILHERAN
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	Madame	Monique	MALY
SALVETAT BELMONTET (LA)	Monsieur	Francis	RIVALS
SAVENES	Monsieur	Bernard	BALY
SEPTFONDS	Monsieur	Georges	MARCOU
VAISSAC	Madame	Claudine	RAYNAL
VAREN	Madame	Nicole	CÉRÉ
VARENNES	Monsieur	Michel	CAMBOULIVES
VAZERAC	Monsieur	Pierre	BAFFALIE
VERDUN SUR GARONNE	Monsieur	Géraud	COUDERC
VERFEIL SUR SEYE	Monsieur	Gilles	DAUVILLIERS
VERLHAC TESCOU	Madame	Catherine	DUCOS
VILLEBRUMIER	Monsieur	Francis	KLEITZ
VILLEMADE	Monsieur	Gérard	DELRIEU

Article 2 : Sont nommés membres de la commission municipale de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans la commune de MONTAUBAN :

Canton n°1 :

Bureaux de vote 20 et 35	Madame Bernadette SOULIE
Bureaux de vote 31 et 43	Madame Anne-Marie FERRER
Bureaux de vote 4, 5, 29 et 38	Monsieur Michel JAFFRE
Bureaux de vote 15, 36 et 37	Monsieur Michel BARREAU
Bureaux de vote 14, 16 et 19	Monsieur Jacques CURTET

Canton n°2 :

Bureaux de vote 21 et 41	Madame Danièle CHELLAL
Bureaux de vote 22 et 42	Monsieur Jean-Paul GAZAGNES
Bureaux de vote 27 et 30	Monsieur Julien MAYONNADE
Bureaux de vote 6,7 et 39	Madame Françoise TAINÉ
Bureaux de vote 8,9 et 28	Madame Marie-Louise ROTTOLI
Bureaux de vote 17, 18 et 32	Madame Viviane GUERAUD

Canton n°3 :

Bureaux de vote 10 et 11	Madame Jacqueline LAFON
Bureaux de vote 12, 33 et 40	Madame Claudie LANIES
Bureaux de vote 26 et 34	Madame Elisabeth CRANTELLE
Bureaux de vote 23 et 25	Madame Catherine SEGUY
Bureaux de vote 1, 2 et 3	Monsieur Serge KOLTON
Bureau de vote 13 et 24	Madame Ghislaine LASVENES

Liste générale : Monsieur Claude BALARD

Suppléantes : Mesdames Nadine GUAY et Anny RUIZ

Article 3 : Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de l'arrondissement de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 09 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-02-002

Délégation de signature du chef d'établissement de la
maison d'arrêt de Montauban - juillet 2018

délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRÊT DE MONTAUBAN
250, avenue de Beausoleil – BP 362
82033 MONTAUBAN Cedex**

**Décision n°02/2018 portant délégation de signature
du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban,

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sébastien LE GOUESBE**, lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement, à l'effet de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame **Karine FROMENTIN**, lieutenant, chef de détention, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Rodolphe MICLO**, 1^{er} surveillant, adjoint au chef de détention par intérim, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marie AUTIER**, major, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Luc ARGENTON**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Ali NACEUR**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

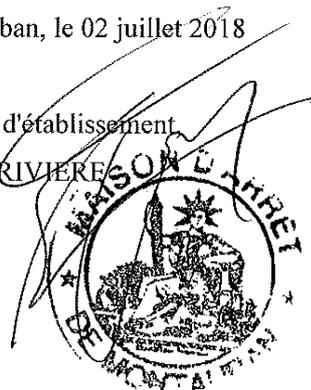
Article 7

Délégation provisoire est donnée à **Mustapha BOUCHEMA**, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Montauban, le 02 juillet 2018

Le chef d'établissement

Franck RIVIERE



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Établissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	Lieu, Sébastien LE GOUSSBE								
		Adjoint au chef d'établissement	Lieut. Karine FROMENTIN	Chief de détention	1 ^{er} surv. Rodolphe MICLO	Adjoint au chef de détention	1 ^{er} surv. JEAN-MARIE AUTIER	1 ^{er} surv. LUC ARGENTON	1 ^{er} surv. MUSTAPHA BOUCHEMA	1 ^{er} surv. ALI NACEUR
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D.432-4	X								
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D.122	X	X							
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D.330	X								
Retenues sur la part disponible du compte nominatif au profit du trésor public en réparation des dommages matériels causés	D.421	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D.395	X								
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D.331	X								
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X				
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D.343	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'observation de règles ou de manquements aux obligations	D.147-30-47	X	X			
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE ou le JAP	712-8 D.147-30	X				
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D.390	X				
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement	R.57-6-24 D.277	X				
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23					
Décision en matière d'isolement à la demande	R.57-7-64 et suivants et R.57-7-73 et suivants	X				
Décision en matière d'isolement d'office	R.57-7-70 et suivants R.57-7-73 et suivants	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-40	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X				

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X							
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D.308	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X							
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D.403	X							
	R.57-8-10								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R.57-6-5	X							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X						
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R.57-8-19	X							
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D.431	X							
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.									
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D.439-4	X							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D.436-3	X							
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en urgence et pour des motifs graves	D.473	X							
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8								
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X							
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X					

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
De présider la commission de discipline	R.57-7-5	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X					
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R.57-7-8	X					
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R.57-5-15	X	X	X			
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R.57-7-5 R.57-7-18	X X	X X	X X	X X	X X	X X
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R.57-7-22	X	X	X			
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R.57-7-54 R.57-7-55	X X					
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-59	X					
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-60	X					
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R.57-7-60	X					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D.259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X					
Autorisation de recevoir par dépôt en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X					
Décision des fouilles des détenus	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X					
Désignation des membres de la CPU	D.90	X					

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-06-28-007

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN
PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

AP82-SDIS82- 2018-

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la demande de date d'examen exprimée par monsieur Marc TERNISIEN, président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) en date du 6 juin 2018.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux 1^{ers} secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Cet examen se déroulera au centre de la Molle 365 impasse Maurice Bayrou à Montauban le vendredi 22 juin 2018 à 16 heures 30 minutes.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président lieutenant Cédric LABOUYSSE instructeur des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.
- Monsieur Stéphane PINDAT-LABORDE, instructeur des 1^{ers} secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),
- Madame Solène ROYER instructeur des 1^{ers} secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),
- Monsieur le médecin Philippe STEPHAN de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)
- Caporal-chef Maxime HUGUET instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,

Article 3 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-07-09-003

Arrêté interdépartemental modifiant les statuts du
SMAVLOT47



PREFET DE LOT-ET-
GARONNE



PREFET DE TARN-ET-
GARONNE

ARRETE

N° _____

(Lot-et-Garonne)

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

**portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1172 du 21 mai 1996 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, syndicat mixte ouvert à la carte ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, acceptant le retrait de l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, acceptant le retrait de l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, décidant l'abandon de la mission « tourisme » ;

Vu la délibération du 15 mars 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, validant le projet de statuts et de ses annexes présentés au comité syndical ;

Considérant les attributions dévolues au comité syndical en vertu des statuts ;

Sur la proposition des sous-préfets de Marmande-Nérac (Lot-et-Garonne) et de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est procédé à une refonte complète des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, de manière à prendre en compte notamment :

- la modification des adhérents (5 EPCI à fiscalité propre et retrait de l'agence de l'eau Adour Garonne et de l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot) ;
- l'abandon de la mission « tourisme » ;
- la prise de la compétence GEMAPI, déclinée dans le thème 2 des statuts ;
- la modification des attributions du comité syndical ;
- la modification de la constitution du bureau ;
- la validation de diverses autres modifications des statuts.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du 27 mars 2015 portant sur l'actualisation de la composition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

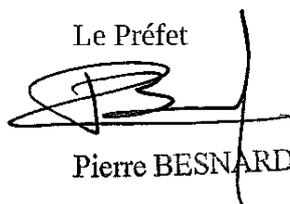
Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfets de Marmande-Nérac et de Castelsarrasin, les directeurs départementaux des finances publiques de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne et dans le département du Tarn-et-Garonne.

Agen, le

Le Préfet

Montauban, le **9 JUIL. 2018**

Le Préfet



Pierre BESNARD

2018 09 03



SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT DE
LA VALLEE DU LOT 47

STATUTS 2018

*Projet validé
au CS du 15 mars 2018*

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

(voir annexe 1)

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il est créé un **syndicat mixte ouvert à la carte** multithématique qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAV.Lot 47).

1. Adhérents du thème 1 : territoire de projets et financements

Les membres adhérents pour le thème 1 sont :

Les 5 EPCI suivants :

- 1) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas
- 2) Communauté de communes Fumel-vallée du lot
- 3) Communauté des communes Lot et Tolzac
- 4) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- 5) Communauté de communes des Bastides en haut agenais et Périgord

La collectivité suivante :

- 6) Département de Lot et Garonne

2. Adhérents du thème 2 : grand cycle de l'eau

Les membres adhérents au thème 2 sont :

- les communautés de communes du périmètre concerné
- les syndicats de rivière des bassins concernés

Le syndicat mixte intervient:

- En maîtrise d'ouvrage travaux sur les cours d'eau du bassin versant du Lot correspondant au territoire de l'unité hydrographique de référence Lot aval (bassin versant du Lot aval).
- En assistance à maîtrise d'ouvrage (contenu précisé par délibération).

Article 2 : Objet du syndicat - Compétences

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les compétences et missions suivantes :

1. Thème 1 : territoire de projet et de financements (

Ces compétences permettent aux EPCI du pays de la vallée du Lot d'avoir une structure de mutualisation pour l'ingénierie, des études, des réponses pour des contrats ou des appels à projet, des maîtrises d'ouvrage sur des actions spécifiques. Cette mutualisation peut concerner 2 ou plusieurs EPCI en fonction des besoins de chacun.

Dans le cadre du thème 1, le smavlot47 exerce la compétence unique suivante :

Compétence animation générale des dispositifs de développement territorial

- Animation du projet de territoire
- Négociation et gestion de contrats, d'appels à projets ou d'étude pour le territoire (*exemples : Leader, contrats régionaux, FISAC, et tout autre contrat d'intérêt intercommunautaire*)
- Centralisation et diffusion des informations pour le financement des projets publics ou privés
- Mutualisation d'ingénierie sur toute thématique de développement ou d'aménagement
- Mutualisation de projets intercommunautaires
- Compétence WiMax : réseau haut débit de communication sur l'ensemble du territoire de la vallée du Lot47 (*compétence transférée au syndicat "lot et Garonne numérique"*)

Si la demande exige une augmentation de financement, elle concernera les EPCI demandeurs (procédure indiquée dans le règlement intérieur).

2. Thème 2 : grand cycle de l'eau (article L211-7 du code de l'environnement)

L'application de la Loi GEMAPI confirme le rôle du smavlot47 sur l'entretien des rivières (items obligatoires) mais aussi sur les items non obligatoires du grand cycle de l'eau, car l'ensemble de ces items sont étroitement liés.

Dans le cadre du thème 2, le smavlot47 exerce les compétences suivantes :

1) Compétences GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations)

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat mixte exerce par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Lot 47.

Dans le cadre de l'**item 2**, le syndicat peut porter sur demande de ses membres adhérents avec validation de la commission géographique, des projets d'amélioration de cales, pontons et cheminements nécessaires aux travaux de restauration des cours d'eau. (*Conditions précisées par délibération*).

2) Compétence assistance à maîtrise d'ouvrage GEMAPI

Le smavlot47 peut exercer pour le compte de ses membres une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les territoires affluents de Garonne dépourvus d'organisation collective. L'assistance peut s'exercer dans le

cadre de la compétence GEMA (item, 1,2,8) ou dans le cadre de la compétence PI (protection des inondations, item 5).

3) Compétences hors gemapi définies par l'article L211-7 du code de l'environnement

items 3,4,6,7,9,10,11,12 voir annexes statuts

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

4) Compétence animation générale au titre du L211-7

12 l'animation générale des dispositifs liés à l'eau

Cet item est obligatoire pour tout adhérent afin que le smavlot47 puisse obtenir les financements liés à l'exercice des items GEMAPI obligatoires

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer ou déléguer au syndicat par simple délibération.

Article 3 : Durée et siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmoron sur Lot.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4: Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités et organismes publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires élus ou désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres.

Chaque délégué titulaire a un suppléant élu ou désigné de la même manière.

Les délégués représentant les différents thèmes :

Thème 1 :

- les E.P.C.I. citées à l'article 1^{er}, selon la règle fixée par délibération
- le Département de Lot et Garonne (1 délégué par canton représenté)
- un représentant du GAL

Thème 2 :

- 1 délégué de chaque EPCI par commission géographique
- 1 délégué par maître d'ouvrage pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Article 6 : Constitution du bureau

(Voir règlement intérieur)

Le bureau est composé comme suit :

- Un délégué et un suppléant du Conseil départemental par EPCI
- un délégué et un suppléant par EPCI adhérent
- un délégué et un suppléant par commission géographique rivière
- un délégué et un suppléant pour la compétence « assistance à maîtrise d'ouvrage rivières »
- Un représentant de chaque contrat

Le comité syndical élit, au sein du bureau :

- le président
- des vice-présidents su thème 1 parmi les représentants des E.P.C.I. et du Département de Lot-et-Garonne (budget, ressources humaines, contrats...)
 - des vice-présidents « rivière »
 - * un par commission géographique rivière
- des membres dont le nombre est librement fixé dans le règlement intérieur

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur l'initiative de son président, au moins deux fois par an, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le président.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles au comité syndical selon les règles désignées ci-après. Si tel est le cas du président, le premier vice-président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. Le comité syndical ne peut dans ce cas

délibérer que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix exprimées du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dix jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé de plein droit par son suppléant. A défaut, le titulaire peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre.

Article 8 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées après consultation des assemblées délibérantes de ses membres.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président ou au bureau du syndicat.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 10 : Le président du syndicat

Le président du syndicat mixte :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement se composent :

- 1 – des frais de fonctionnement administratifs du syndicat mixte,
- 2 – des frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des ouvrages dont le syndicat est propriétaire, maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ainsi que du renouvellement des petits matériels.

Les dépenses d'investissement se composent :

- 1 – des études auxquelles procède ou fait procéder le syndicat mixte,
- 2 – des coûts de construction des ouvrages dont le syndicat est propriétaire, maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.
- 3- des couts de matériel ou mobilier inhérents à l'activité (véhicules...).

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du Département de Lot-et-Garonne.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat mixte se composent :

1 – des fonds de concours ou subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales concernées et notamment du Département de Lot-et-Garonne et de tout autre Établissement Public intéressé aux projets,
2 - des cotisations prélevées par le syndicat mixte auprès de ses membres pour l'exercice des différentes compétences et missions définies dans les deux thèmes. Il appartiendra au comité syndical de fixer chaque année le montant des cotisations demandé à ses membres,

Le département apportera une cotisation qui devra se rapprocher au plus près de la participation des communautés de communes.

3 – de la rémunération des services rendus aux collectivités locales ainsi qu'à toute autre personne publique, à des entreprises, des associations ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,

4 – des dons et legs,

5 – de toute autre recette.

Article 13 : Répartition des dépenses et des charges

Les frais de fonctionnement du syndicat mixte seront, après déduction des participations de l'Etat ou d'autres organismes, partagés sous forme de cotisations entre le Département de Lot-et-Garonne et les autres membres.

Les frais d'exploitation, de gestion et d'entretien des équipements communs seront soumis, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations de tout organisme public ou privé.

Article 14 : Dissolution du syndicat

Conditions de la dissolution :

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (art L 5721-7).

En cas de dissolution du syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

Article 15 : Comité d'experts

Le comité syndical peut être assisté par un comité d'experts sur des sujets spécifiques.

Article 16 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions décrites dans le CGCT.



Liste des adhérents qui évoluera au rythme des adhésions : adhérents au 15 mars 2018

Thème 2 : grand cycle de l'eau

Sur le bassin versant du Lot, les EPCI suivants :

- **1) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas**
- **2) Fumel Vallée du Lot**
- **3) Communauté des communes Lot et Tolzac**
- **4) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuveois**
- **5) Communauté de communes bastides en Haut Agenais et Périgord**
- **6) Val de Garonne Agglomération**
- **7) communauté de communes Pays de Serres en Quercy en représentation-substitution de la commune de Valeilles, riveraine du Boudouyssou, affluent du Lot**

Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage GEMA

- 1) le syndicat mixte de la Vallée du Tolzac**
- 2) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas**

Pour l'assistance à Maîtrise d'ouvrage PI

- 1) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas**



Annexe aux statuts du smavlot 47 validé au CS du 15 mars 2018

Constitution du syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

Thème 1 liste des adhérents :

a) *des 5 E.P.C.I.(Etablissement public de Coopération Intercommunale) suivants :*

(Représentant 133 communes)

- **1) Communauté des communes du Confluent et coteaux de Prayssas (29 communes)**
Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Damazan, Lagarrigue, Galapian, Frégimont, Monheurt, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint Laurent, Saint Pierre de Buzet, Saint Salvy, Cours, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas,
- **2) Fumel Vallée du Lot (27 communes)**
Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle Biron , Monsempron-Libos, Montayral, Sauveterre la Lémanche, Saint-Front sur Lémanche, Saint-Georges, Saint-Vite de Dor, Trentels, Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais, Auradou, Dausse, Frespech, , Massels, Massoulès, Penne d'Agenais, Trémons, Saint-Sylvestre sur Lot,
- **3) Communauté des communes Lot et Tolzac (15 communes)**
Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Coulx, HautesVignes, Labretonie, Laparade, Monclar d'Agenais, Montastruc, Pinel Hauterive, Saint-Pastour, Le Temple-sur-Lot, Tombeboeuf, Tourtrès, Verteuil d'Agenais et Villebramar,
- **4) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (19 communes)**
Allez-et-Cazeneuve, Bias, Casseneuil, Cassignas, Castella, Dolmayrac, Fongrave, HautePAGE, La Croix Blanche, Laroque Timbaut, Le Lédât, Monbalen, Pujols, Saint-Antoine de Ficalba, Saint Robert, Sainte-Colombe de Villeneuve, Sainte-Livrade sur Lot, Saint-Etienne de Fougères, et Villeneuve sur Lot
- **5) Communauté de communes bastides en Haut Agenais et Périgord (43 communes):**
Beaugas, Boudy de Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnau-de-Gratecambe, Castillonnès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, Lacaussade, Lalandusse, Le Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, ,Montauriol, Montaut, ,Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Salles, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Saint-Aubin Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Saint-Maurice de Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac, Villeréal,

b) *du Département de Lot-et-Garonne*